



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

PV N ° 06 DU 29 Août 2023

Membres présents :

Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	Gilles CLAU
Christophe JAMES	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossiers de changement de club des arbitres :

La commission,

Après avoir vérifié les dossiers de demande de changement de club d'arbitre,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Transfert les dossiers à la CRSA pour suite à donner :

Club Nouveau	Nom prénom	Dossier	Date début	Club quitté
LOYOLA OMNISPORT CLUB	GARNIER Julien	20693794	06/01/2023	U.S. DE MATOURY
LE RUBAN NOIR	LEITE DE SOUSA Augusto	21162830	07/07/2023	LES FRERES DE LA CRIK
S.C. KOUROUCIEN	HERISSE Carl Henry	21168339	11/07/2023	KOUROU F.C.
LE GELDAR DE KOUROU	EMEUS Jonathan	21168340	01/07/2023	KOUROU F.C.
A.J. ST-GEORGES	BENICE Obnel	21168727	11/08/2023	A.S.C. DE ROURA
CLUB LIGUE GUYANE	AZOR Katia	21180312	10/08/2023	U.S.L. MONTJOLY
CLUB LIGUE GUYANE	DUMAS Sophie	21180346	30/08/2023	U.S.L. MONTJOLY

Dossier n 21164447 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de ACADEMY F.C. en faveur de SIMONARD Kendrick (Libre / Senior - 2546999987).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Vu que le dossier est incomplet, il manque la demande de licence signée du joueur,

Décide de suspendre sa décision concernant ce dossier

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21163984 : Courrier de ATIA Larry demandant la suppression de la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY, le joueur ne souhaitant plus quitter l'U.S.C. DE MONTSINERY.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'U.S.C. DE MONTSINERY,

Compte tenu de la lettre de ATIA Larry demandant la suppression de la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2023/2024 l'U.S. DE MATOURY pour la saison 2023/2024

Le joueur ATIA Larry est libre de signer pour le club de son choix

l'U.S.C. DE MONTSINERY est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n° 21163252 : Courrier de réclamation de l'ACADEMY F.C. concernant l'application du cachet de mutation pour le joueur DUTARD Rene Claude, licence n° 2546440261.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Vu le PV n° 05 de la commission qui appose un cachet « Mutation » à compter du 11/07/2023,

Vu le courrier de réclamation de l'ACADEMY FC demandant la correction du cachet de mutation hors période appliqué par Foot2000 « *La demande de licence a été réalisée le 11/07/23, le club EDM a levé l'opposition le 17/08/23. La licence du joueur a été enregistrée en mutation hors période, cette licence aurait dû être enregistrée en licence mutation en période.* »,

Vu l'article 82 alinéa 2 : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers **complétés après ce délai**, la **date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée** de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.* »

Vu la demande de licence effectué par le club de l'Academy FC le 11/07/2023

Vu l'opposition de A.S. ET. MATOURY en date du 12/07/2023, en commentaire,

Vu que le club de l'ACADEMY FC à compléter sa demande de licence le 12/08/2023, soit 30 jours après la saisie initiale,

La Commission ayant levé l'opposition le 17/08/2023, étant donné que l'A.S. ET. MATOURY n'a pas répondu à sa demande.

Il résulte de l'article 82 des Règlement généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Etant donné que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 11/07/2023, mais que la transmission des pièces a été effectué le 17/08/2021, soit 15 jours après la date de fin des changements de club en période normal,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via footclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide d'annuler sa décision du PV 05 du 17/08/2023 diffusé le 18/08/2023.

Confirme l'apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » à compter du 12/08/2023 pour 1 an sur la licence du joueur DUTARD Rene Claude pour la saison 2023/2024.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165656 : Opposition de U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de PETIT HOMME Jean Beaunel (Libre / Senior - 2809211687). Demande saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de U.S. DE MATOURY en date du 19/07/2023, en commentaire « *Le joueur doit fournir sa cotisation* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'US MATOURY,

Compte tenu du fait que l'US MATOURY n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 15/07/2023, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 24/08/2023,

Vu l'article 82 alinéa 2 : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers **complétés après ce délai**, la **date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée** de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.* »

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via footclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur PETIT HOMME Jean Beaunel au club de l'A.S. ET. MATOURY pour la saison 2023/2024 avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » à compter du 24/08/2023 pour 1 an.

L'US MATOURY est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21162707 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de EDUARDS Brenda (Libre / Senior F - 9604205304).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « *Cotisation à payer* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'A.S.C. SOULA,

Considérant les informations transmises par le club l'A.S.C. SOULA,

Décide que la joueuse EDUARDS Brenda doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.C. SOULA.

L'A.S.C. SOULA est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Dossier n 21162708 : Opposition de l'A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de BRON Besiclaire (Libre / U19 F - 9603325503).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de l'A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « *Cotisation à payer* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'A.S.C. SOULA,

Considérant les informations transmises par le club l'A.S.C. SOULA,

Décide que la joueuse BRON Besiclaire doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.C. SOULA.

L'A.S.C. SOULA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21162709 : Opposition de l'A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de HOPE Ornetta (Libre / Senior F - 2547774962).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « *Licence non payée* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'A.S.C. SOULA,

Considérant les informations transmises par le club l'A.S.C. SOULA,

Décide que la joueuse HOPE Ornetta doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.C. SOULA.

L'A.S.C. SOULA est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165551 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de SAAKIE Federiska (Libre / Senior U20 F - 9603014824).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 18/07/2023, en commentaire « *Licence non payée* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'A.S.C. SOULA,

Considérant les informations transmises par le club l'A.S.C. SOULA,

Par ces considérations

Décide que la joueuse SAAKIE Federiska doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.C. SOULA.

L'A.S.C. SOULA est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Dossier n 21165552 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de EDUARDS Teincia (Libre / U18 F - 9604205299).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 18/07/2023, en commentaire « *Licence non payée* »,

Prenant en considération la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au club de l'A.S.C. SOULA,

Considérant les informations transmises par le club l'A.S.C. SOULA,

Par ces considérations

Décide que la joueuse EDUARDS Teincia doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.C. SOULA.

L'A.S.C. SOULA est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21179802: Demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY concernant TAUBIRA Randdy saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023 en faveur de TAUBIRA Randdy,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 15/07/2023, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 26/08/2023,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Il résulte de l'article 82 des Règlement généraux de la FFF : « pour garder la date d'enregistrement d'une demande de licence, elle doit être complétée dans un délai de 4 jours sinon elle prendra la date de dépôt du dernier document par footclub, »

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via footclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de TAUBIRA Randdy est acceptée et que la licence est délivrée au club de l'A.S. ET. MATOURY avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 26/08/2023.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

REPONSE COURRIER DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Courrier de SALIBER Wesley souhaitant être licencié en qualité d'arbitre au club de l'Academy FC pour la saison 2023/2024
La commission observe l'absence de demande de licence en qualité d'arbitre en faveur du club Academy FC.

Invite le club Academy FC à saisir la demande de changement de club.

Courrier de MONTET Adryen souhaitant changer de club

La commission confirme que le nouveau club doit obtenir l'accord du club quitté,

**Secrétaire de Séance
C CHERICA**

**Le Président de Séance
R MONTGENIE**